



Communiqué de presse

Le PLUi du Mâconnais Tournugeois attaqué en justice

L'association Champs libres, ayant en l'espèce pour avocat la SARL Legiplanet, Me Laure Abramowitch, Dijon, a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Dijon demandant l'annulation de la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT), dans le cadre de son opposition à l'urbanisation de la zone agricole au nord de Tournus,

La décision attaquée concerne plus précisément l'OAP d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Entrée Nord de Tournus, un projet d'aménagement incluant, outre un parc d'attractions, un parking de 900 places, un centre d'accueil touristique, une passerelle au-dessus de la voie ferrée, un rond-point sur la RD 906 et autres voies d'accès ainsi que plusieurs autres équipements.

Les illégalités, tant internes qu'externes, retenues contre l'OAP sont multiples : les nombreuses insuffisances et contradictions du dossier, l'incompatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une dérogation au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) non motivée, l'insuffisance de la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles exigée par la Loi Climat et Résilience, une OAP beaucoup trop « simplifiée », qui équivaut à une porte ouverte sur tout et n'importe quoi.

L'Association est confiante dans la décision de justice qui sera rendue mais reste en alerte. En effet, le Règlement de la zone 2AU incluse dans l'OAP permet la réalisation d'« équipements d'infrastructures d'intérêt collectif » dont le Département et la Commune pourraient vouloir profiter en lançant certains chantiers d'infrastructures, sans concertation publique préalable. Pour Champs libres, il s'agit donc d'être vigilant en attendant le jugement du Tribunal.

Champs libres

23 février 2024

Recours de l'Association Champs Libres au Tribunal administratif de Dijon contre le PLUi de la Communauté de Communes Mâconnais Tounugeois

Synthèse simplifiée de l'argumentaire présenté par le cabinet d'avocats Legiplanet, Dijon

La requête demande l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 décidant de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en ce qu'elle crée l'OAP Entrée nord de Tournus destinée à recevoir un Equipement Culturel de Loisirs de d'Attractivité Touristique.

Les motifs d'illégalité invoqués sont nombreux et argumentés par l'avocate.

- 1- Le PLUi est incompatible avec le SRADDET, document de planification territoriale de la Région Bourgogne Franche-Comté, pour 4 raisons principales : contraire à l'objectif de modération de la consommation foncière, par exagération des besoins (chiffres de démographie trop anciens) ; pas d'étude de densification des espaces déjà urbanisés, d'implantations alternatives pour un projet de la nature d'ECLAT) ; prise en compte de la préservation de l'environnement très insuffisante ; si le projet ECLAT est réellement « d'envergure régionale », il devrait être pris en compte dans le SRADDET, ce qui n'est pas le cas.
- 2- En l'absence de SCOT (document d'urbanisme intermédiaire entre SRADDET et PLUi), l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles doit être fondée sur une dérogation préfectorale à l'interdiction d'urbaniser. Or l'arrêté préfectoral portant cette dérogation ne repose pas sur une justification suffisante eu égard à la consommation d'espace considérable au profit d'ECLAT notamment, et cet arrêté, sur lequel repose la validité du PLUi, est de ce fait illégal. Il n'a par ailleurs pas été rendu public dans les formes qui conviennent.
- 3- Insuffisances du rapport de présentation, en particulier dans : la prise en compte des sensibilités environnementales ; la prise en compte du principe de modération foncière « ZAN » ; les orientations d'aménagement et de programmation pour la zone dédiée à « un équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique » (ECLAT), à l'entrée nord de Tournus.
- 4- Méconnaissance du principe d'équilibre : en regard de l'obligation de modération de la consommation d'espace qui s'impose à toutes les fonctions utiles aux habitants du territoire, dont principalement le logement, consommation effrénée d'espace pour un projet non justifié et sans explication sur son étendue, égale à celle du centre historique de Tournus.
- 5- Contradictions au sein du rapport de présentation : dans le document « Evaluation environnementale », les atteintes à l'environnement occasionnées par le projet ECLAT sont soulignées, et rien ne vient les atténuer par le traitement réglementaire déficient réservé à cette zone, par les « OAP » ; d'autre part, des contradictions sont également affichées en termes de phasage de l'ouverture à urbanisation.

- 6- La prise en compte de chiffres non pertinents et erronés, tant dans le constat du passé que dans les projections des conséquences du PLUi, masque une accélération de la consommation d'espaces naturels et agricoles que produit ce PLUi, au lieu de la diminution de moitié du rythme de consommation entre décennie passée et décennie future imposée par la loi.
- 7- Le code de l'urbanisme impose la priorité à la mobilisation des espaces déjà urbanisés pour satisfaire les besoins nouveaux, par reconversion de « friches », densification... Aucune recherche de cet ordre n'a été effectuée de préférence à la consommation extensive de plus de 25 hectares de terres agricoles (considérées comme du « disponible ») au profit d'un équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique et ses annexes.
- 8- Contradictions entre le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable), et le traitement de la zone nord de Tournus dans le plan de zonage : « préserver et valoriser le cadre bâti, paysager et environnemental remarquable »... et Orientations d'aménagement et de programmation déficientes pour ce secteur.
- 9- Insuffisance de la mise en valeur des continuités écologiques
- 10- Classement en zone à urbaniser dans le plan de zonage, pour les 15,1 hectares réservés à ECLAT, avec de surcroît une incohérence entre la surface affichée pour cette OAP et celle délimitée sur le plan (environ 25 hectares)
- 11- Remise en cause de « l'économie générale du projet » après enquête publique, par changement de la catégorie de zonage (2AU au lieu de AUt) et diminution drastique des prescriptions afférentes
- 12- Absence d'intérêt général et motivation par la seule satisfaction d'intérêts privés.